

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION — Audience du 20 octobre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour de cassation a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Pierre et Antoine Lavergne, Jean Combet et Antoinette Counil, veuve Lavergne, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Riom pour crime d'assassinat sur la personne de Pierre Delmas.

Le 29 septembre dernier, la Cour avait, par un arrêt interlocutoire, ordonné l'apport au greffe des pièces et documents propres à constater qu'il existait dans la ville de Riom plusieurs individus du nom de Paillard, réunissant les qualités nécessaires pour être jurés.

La Cour, après la plaidoirie de M^e Bruzard, qui a développé trois moyens de cassation, a rejeté ces trois moyens dans un arrêt rendu au rapport de M. Ollivier, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général. La gravité de l'affaire nous détermine à rapporter cet arrêt :

Attendu qu'il résulte des pièces et documents mis sous les yeux de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 29 septembre dernier, qu'il n'existe sur le tableau des citoyens notables désignés par l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, résidant dans la ville de Riom, dressé en exécution de l'art. 594 du même Code, qu'un seul individu du nom de Paillard ; qu'il y a dans cette ville trois autres individus du même nom, qui ne réunissent point, l'un à cause de son âge, les autres par leur position sociale, les conditions exigées pour remplir les fonctions de jurés ; que dès lors les accusés n'ont pu être induits en erreur sur la personne du jury qui porte ce nom, et par conséquent n'ont pas été restreints dans le libre exercice de leur droit de récusation :

Attendu, sur le deuxième moyen, que le tableau des jurés supplémentaires de la ville de Riom n'a pas été renouvelé depuis 1825, quoique le préfet dût le renouveler tous les ans ; mais que de cette négligence de l'autorité administrative, il ne saurait résulter un moyen de nullité de la procédure :

Attendu, sur le troisième moyen, que le nom du sieur Paillard, compris sur la liste des jurés, dressée par le préfet, emporte présomption légale qu'il avait les qualités indiquées dans l'art. 382 du Code d'instruction criminelle :

Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et la peine appliquée conformément à la loi aux faits déclarés constans ;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 20 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Arrestation arbitraire.

Le 10 février dernier, à neuf heures du matin, le nommé Marcelin Pagé se présenta chez le sieur Robin, pour le prier de lui escompter deux billets, l'un de 1,000 fr. et l'autre de 500 fr. Robin répondit qu'il ne faisait pas l'escompte et que d'ailleurs il n'avait pas de fonds ; néanmoins il engagea Pagé à repasser à quatre heures. Mais à l'instant, Robin, soupçonnant les intentions et la probité de l'individu, qui se présentait, et alla faire part de ses craintes au commissaire de police du quartier St.-Martin-des-Champs ; le commissaire était absent ; son secrétaire, nommé Morel, reçut la déclaration et donna verbalement l'ordre à l'inspecteur

de police Collin, qui était présent, de se rendre à quatre heures, chez le plaignant, pour voir quel homme était le sieur Pagé et de l'arrêter, s'il y avait lieu.

A l'heure indiquée, Collin se trouva chez Robin, et là, avant l'arrivée de Pagé, il écrivit au chef de poste de gendarmerie le plus voisin, pour requérir l'envoi de deux gendarmes ; il remit sa lettre au fils de Robin, en lui recommandant de ne la porter qu'à un signe qu'il lui ferait.

Pagé arriva, et Collin lui fut présenté par Robin, comme un de ses parens, qui pourrait lui fournir l'escompte de ses billets ; mais bientôt celui-ci faisant connaître sa qualité d'inspecteur de police, somma Pagé de représenter sa carte de sûreté ou son passeport. Pagé ne les avait pas sur lui. Collin fit alors le signe convenu, et un instant après les gendarmes arrivèrent. Pagé déclina vainement son nom, sa demeure, et engagea l'agent de police à faire prendre des informations sur son compte. Ses observations ne furent point écoutées : Collin donna ordre aux gendarmes de s'assurer de la personne de Pagé ; il fut arrêté, on lui mit les poucettes, malgré l'intercession de la femme Robin, qui se trouva mal de saisissement, et il fut conduit au poste de Saint-Martin-des-Champs. On lui interdit toute communication au dehors, et tout moyen d'écrire ; il passa la nuit au corps-de-garde, et ce ne fut que le lendemain, à dix heures, qu'il fut conduit au bureau du commissaire de police, qui était encore absent. Le secrétaire Morel interrogea Pagé, et ordonna sa mise en liberté, après avoir pris des renseignements.

Cependant l'arrestation momentanée de ce citoyen donna lieu à des bruits et à des soupçons très fâcheux sur son compte : son crédit et sa réputation furent compromis, et devinrent un nouveau motif de la plainte, sur laquelle Pagé s'est constitué partie civile.

L'accusé déclare être âgé de cinquante-trois ans, né à Dormans, inspecteur de police depuis dix ans et attaché à l'arrondissement de M. Bordes de la Salle, commissaire de police.

M. le président : Vous étiez chez le commissaire, lorsque Robin s'y présenta le 10 février dernier ? — R. Oui.

D. Vous avez entendu la conversation qui a eu lieu entre lui et le sieur Morel ? — R. J'en ai entendu une partie.

L'accusé prétend que le sieur Morel lui donna, d'un ton impérieux, l'ordre d'aller chez le sieur Robin et d'y arrêter Collin.

D. Est-ce que vous avez l'habitude d'obéir aux ordres des secrétaires des commissaires de police ? — R. Oui, Monsieur.

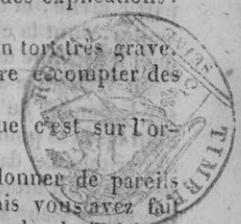
D. Vous avez écrit l'ordre d'arrêter Pagé ? — R. Oui, Monsieur, mais sur l'ordre que j'en avais reçu de M. Morel lui-même.

D. Lui avez-vous auparavant demandé des explications ? — R. Non.

M. le président : Vous avez eu tort, et un tort très grave. On peut être fort honnête homme, et faire escompter des billets.

L'accusé : Je vous répète, Monsieur, que c'est sur l'ordre impératif du sieur Morel.

M. le président : Un secrétaire ne peut donner de pareils ordres ; ce serait un très grand abus. Mais vous avez fait mettre des poucettes, et vous avez défendu de le laisser communiquer avec qui que ce fût, même avec sa femme ? — R. Non, Monsieur.



M. le président : Vous entendrez les gendarmes ; mais avez-vous fait immédiatement votre rapport au commissaire de police ? — R. Je n'ai pu le faire ; il était absent.

Le sieur Pagé, partie civile, est entendu sans prestation de serment. Il raconte les circonstances que nous avons déjà fait connaître, se plaint vivement du traitement qu'il a subi et du préjudice notable, que lui a causé son arrestation auprès de ses créanciers et de ses ouvriers.

Le sieur Eléazar Robin prête serment d'un ton solennel et se dispose à lire une déposition écrite. Sur l'invitation de M. le président, il récite longuement les faits dont il a été le témoin : ses gestes et ses exclamations ont égayé plusieurs fois l'auditoire.

M^e Gauthier-Biauzat, avocat de la partie civile, demande au témoin s'il n'a pas dit que les gendarmes faisaient très bien d'arrêter cet homme, et qu'il y avait un tas de fripons qu'il faudrait arrêter ainsi.

Robin : Je n'ai pas *professé* un mot de tout cela.

Le sieur Morel déclare qu'il n'a donné à Collin que l'ordre conditionnel d'arrêter Pagé.

Collin persiste à dire qu'il a reçu cet ordre d'un ton magistral, et qu'il était très positif.

Morel dément cette assertion avec beaucoup de calme : je ne pouvais, dit-il, sur de faibles indices, ordonner l'arrestation d'un citoyen ; et dans la circonstance actuelle je n'ai point à me faire un pareil reproche.

Un point sur lequel toutes les parties ont insisté, c'est qu'avant le 10 février, jour de l'arrestation de Pagé, le premier s'était présenté plusieurs fois chez Robin pour faire escompter des billets, et avait reçu la défense de se présenter de nouveau. Pagé a nié cette circonstance, qui nous paraît d'ailleurs peu importante au procès.

Les gendarmes, qui arrêtaient Robin, déclarent qu'ils le firent sur l'ordre verbal de Collin, qui leur dit expressément : *Assurez-vous de cet homme ?* Ces mots qui, en style de police, signifient de prendre bien garde de le laisser échapper, forcèrent les gendarmes à lui mettre les poutchettes.

M. Bordes de La Salle, commissaire de police, déclare, sur l'interpellation du défenseur de l'accusé, qu'il y a des cas où les secrétaires peuvent et doivent remplacer les commissaires de police ; ceux, par exemple, de flagrant délit. Les secrétaires d'ailleurs ont rang au-dessus des inspecteurs, et ceux-ci doivent leur obéir ; ils ne sont pas entièrement placés au même rang que les commissaires ; mais ils sont presque égaux aux yeux des agens qui sont sous leurs ordres.

La parole est à M^e Gauthier Biauzat, avocat de la partie civile. Il regrette de n'avoir pas à demander la punition sinon de Robin, du moins de Morel qui, à ses yeux, est plus coupable encore que Collin. Il représente Pagé comme un honnête et paisible citoyen, victime d'une espèce de guet-à-pens. Il termine par quelques réflexions sur la multiplicité effrayante des crimes d'arrestation arbitraire, et réclame un salutaire exemple dans l'intérêt de la société.

M. l'avocat-général Bayeux prend la parole : « Le bien le plus précieux pour l'homme, dit-il, est sans doute la liberté, et le plus grand sacrifice qu'il ait pu faire en se constituant en société, est d'avoir donné aux magistrats le droit d'en disposer. Mais il n'a voulu abandonner cette faculté qu'au seul magistrat investi de sa confiance, dans des cas prévus, et dans les formes commandées par la loi. »

Après ce court exorde, M. l'avocat-général entre dans les faits de la cause ; il justifie Morel des accusations de la partie civile, et discute les charges qui pèsent sur l'accusé Collin, dont la culpabilité lui paraît évidente, et contre lequel il réclame une condamnation exemplaire.

M^e Villacrose a présenté la défense de Collin. Il a insisté sur le danger qu'il y aurait à effrayer les agens de la police, dont les bras pourraient rester enchaînés, même en présence des criminels, dans la crainte de se compromettre. Le défenseur s'est attaché avec succès à rejeter toute la culpabilité sur le sieur Morel, qui a voulu sans doute, dit-il, par un excès de zèle, acquérir de l'avancement, et s'élever au poste de commissaire de police.

La question qui a été soumise à MM. les jurés était ainsi conçue : « Jean François Collin est-il coupable d'avoir, » étant agent du gouvernement, ordonné l'arrestation du » sieur Pagé, hors les cas et les formes prescrits par la loi ? »

L'accusé ayant été déclaré non coupable, la partie civile a été condamnée aux dépens.

ACCUSATION

de menaces par écrit, sous condition, adressées à M. le comte de Villele.

Le 7 juin dernier, S. Exc. le secrétaire d'Etat ministre des finances reçut par la poste une lettre anonyme ainsi conçue : « Monseigneur, des hommes ambitieux ont juré votre mort ; déjà deux hommes armés de poignard épient le moment favorable ; et, n'en doutez pas, incessamment vous tomberez sous leurs coups. Je viens vous offrir des moyens de salut ; puisse le ciel vous inspirer ! puissiez-vous ne pas négliger le seul moyen de détourner le poignard prêt à vous percer ! »

« Les deux hommes qui doivent vous immoler ne le font qu'avec répugnance ; accablés de malheurs sans nombre, tombés d'un état d'aisance à la plus affreuse misère, la cruelle nécessité les force de devenir coupables. Une somme de 6,000 fr. leur est promise ; réduits au triste choix de mourir de faim ou de devenir assassins, peut-être préféreraient-ils le premier, s'ils n'avaient une famille qui leur est chère, qui partagerait leur sort, et sur laquelle cette somme de 6,000 fr. est reversible s'ils sont pris après avoir achevé leur coup. »

« Votre salut est entre vos mains : donnez-leur cette somme, et ils vous remettront les poignards dont ils sont armés, et des renseignements avec lesquels vous ferez trembler ceux qui vous traitent avec tant d'insolence. »

« Jeudi 8 juin, envoyez un homme avec les 6,000 fr. à la galerie Vivienne ; il se promènera entre 8 et 9 heures du soir sous la seconde partie du passage, à côté de la statue du Mercure qui est au milieu de la rotonde ; il aura un long rouleau de papier sous le bras ou à la main, pour qu'on le reconnaisse, et il remettra les 6,000 fr. sans faire aucune observation à celui qui se présentera à lui, en lui remettant une lettre pliée en triangle. »

« Comme nous ne voulons en rien figurer contre ceux que, d'après les papiers que nous vous enverrons, vous pourriez poursuivre ; comme il se pourrait faire encore que, peu reconnaissant du service que nous vous rendons, vous vouliez nous faire arrêter par des gens déguisés qui pourraient saisir celui qui remettra la lettre, je dois vous prévenir que tout a été prévu ; que celui qui remettra la lettre ne pourra absolument donner aucun renseignement sur ceux qui l'ont envoyée, et qu'en cas d'arrestation de cet homme, votre mort est certaine, et aucune précaution ne pourra vous soustraire à notre juste vengeance. C'est à vous à voir le parti que vous devez prendre dans cette circonstance ; comme il se pourrait que vous ne receviez pas assez à temps pour envoyer votre homme jeudi, vendredi il sera encore temps ; après, tremblez ! »

Le ministre transmit cette lettre au préfet de police, qui prit immédiatement les mesures nécessaires pour en découvrir l'auteur. Ces mesures consistaient à faire attendre et observer, dans la galerie Vivienne, et faire arrêter celui qui s'y présenterait pour y recevoir la somme demandée. En conséquence, on posta dans cette galerie, le 9 juin, vers 8 heures du soir, un homme qui, suivant l'indication donnée dans la lettre, portait sous le bras un rouleau de papiers.

A 9 heures moins un quart, cet homme fut abordé par un commissionnaire, nommé Fédou, qui lui présenta un billet sans adresse, de forme triangulaire, et qui répondit à sa question qu'il ignorait le nom de celui qui le lui avait remis. Ce commissionnaire paraissait évidemment envoyé pour chercher la réponse à la lettre anonyme, et recevoir les 6,000 fr. On s'assura de sa personne, et on apprit de lui qu'il était envoyé par un jeune homme, dont il ne savait pas le nom, mais qui travaillait dans une boutique de pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 27, et l'attendait au

coin de la rue Bailly. On se transporta dans la rue Croix-des-Petits-Champs. Le jeune pharmacien, désigné par Fédou, et qu'on a su depuis se nommer Alexandre Balland, se dirigeait alors, avec Jacques Loir-Montgazon, vers la boutique indiquée, et tous deux allaient y entrer, lorsqu'on les arrêta pour les conduire devant un commissaire de police.

On eut bientôt la certitude que Balland, en remettant le billet au commissaire, en ignorait le contenu; on sut que Montgazon, qui était son ami, mais qui ne connaissait pas ses projets, le lui avait remis avec les instructions qu'il avait ensuite lui-même données à Fédou. Balland et Fédou furent mis en liberté, et Montgazon a été renvoyé devant la Cour d'assises, accusé d'avoir, au mois de juin 1826, par écrit anonyme, menacé d'assassinat le comte de Villele, ministre des finances, avec ordre de remettre à une personne indiquée une somme de 6,000 fr.

Montgazon, né à Saumur, est un jeune homme de vingt-cinq ans, proprement vêtu, d'une assez jolie figure et d'une extrême pâleur. Il déclare avoir été maréchal-des-logis au 18^e régiment de chasseurs.

M. le président: N'êtes-vous pas sorti de ce régiment pour des malversations qui ont été constatées? — R. Oui, Monsieur.

D. Après avoir quitté votre corps, vous êtes venu à Paris: qu'y avez-vous fait? — R. Je me suis placé dans une maison de commerce.

D. Quels étaient vos moyens d'existence, n'ayant point d'appointemens dans cette maison? — R. J'avais encore quelque peu d'argent que m'avait envoyé mon père.

D. On a saisi sur vous une lettre que vous adressait votre père, et dans laquelle on lit ces mots: « A la fin de ta lettre, tu nous dis encore que si les projets que tu as formés réussissent, nous serons tous heureux. » Que signifient ces paroles, et quels étaient les projets dont vous parliez? — R. J'avais alors l'intention de partir pour la Grèce, et je désignais d'avoir des projets afin de cacher à mes parens ce que j'avais réellement.

D. Le 8 juin dernier, n'avez-vous pas adressé une lettre anonyme à M. le comte de Villele? — R. Oui, monsieur; jusqu'à présent je l'avais nié; mais aujourd'hui j'en conviens.

D. Qu'est-ce qui a pu vous porter à une action semblable? — R. Lorsque que j'étais maréchal-des-logis chef au 18^e régiment de chasseurs, j'avais eu le malheur de prêter sur ma caisse une somme de 500 fr. à un de mes camarades, qui devait me la remettre avant l'époque où je devais rendre mes comptes. Celui-ci ayant manqué à sa parole, je fus dans la nécessité de m'absenter; mais un inspecteur aux revues s'étant présenté à ce moment, on reconnut le déficit, et je fus destitué; cela fut d'autant plus malheureux qu'au même instant je recevais ma nomination de garde-du-corps. Je devais être humilié de rester soldat dans le régiment où j'avais été sous-officier; je songeai à me faire remplacer; mais je n'avais pas d'argent. M. le marquis de Larochejaquelein eut la bonté de me prêter 650 fr.; j'achetai un remplaçant et je vins à Paris. Mais obligé d'acquitter les dettes que j'avais contractées, et un reste de solde que je devais à mon remplaçant, n'osant m'adresser à mon père qui n'est pas fortuné, je conçus la malheureuse idée d'écrire à M. de Villele la lettre qui m'a fait accuser.

D. Comptiez-vous avoir les 6,000 fr. — R. Je n'en étais pas sûr.

M. le président: Dans tous les cas, votre tentative était très criminelle.

Le premier témoin est M. de Fougère, chef du bureau particulier de M. de Villele: chargé en cette qualité d'ouvrir les dépêches adressées au ministre, dit-il, je lus celle dont il est question aujourd'hui; je crus y voir tous les caractères de l'escroquerie, et je l'envoyai aussitôt à M. le préfet de police.

Le sieur Fromageot, chez qui l'accusé a demeuré en qualité de commis depuis son arrivée à Paris, n'a eu qu'à se louer de sa délicatesse et de sa conduite: chargé de recevoir plusieurs sommes pour mon compte, dit ce témoin, il me les a toujours fidèlement remises: un soir en mon absence, on lui compta 3,500 fr. que je n'attendais pas; le lendemain matin Montgazon s'empressa de me les apporter. Je

voulais d'abord lui faire tenir mes livres; mais comme je le reconnus très étourdi, j'y renonçai.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bayeux.

M^e Goyer-Duplessis s'est attaché à prouver que l'action commise par Montgazon ne constituait pas la criminalité voulue par la loi. « C'est, a dit le défenseur, au tour d'écolier, une tentative bizarre, extravagante; mais l'accusé n'est pas un scélérat capable d'exécuter une pareille menace; et d'ailleurs la condition de frayeur exigée par la loi n'a pu avoir lieu: car quel est l'homme de France, après Sa Majesté, qui peut craindre moins que M. de Villele, l'effet d'une menace d'assassinat? Aussi n'en a-t-il pas fait beaucoup de cas.

« Si M. de Villele lui-même, a dit, en terminant le défenseur, était appelé à donner son avis sur la peine qu'a méritée Montgazon, il dirait, j'en suis sûr: punissez-le comme on punirait un enfant, un écolier; mais gardez-vous de lui infliger une peine afflictive et infamante; il ne l'a pas méritée. »

Après une réplique de M. l'avocat-général et du défenseur, Montgazon a pris la parole, et d'une voix profondément émue, a demandé grâce pour l'étourderie fatale qu'il a commise: « Mon cœur, a-t-il dit, n'a pas été coupable, mes actions seules l'ont été... Une mère chérie, une sœur tendrement aimée, ont entrepris un long et pénible voyage afin de faire des démarches pour me soustraire à la position critique dans laquelle je suis placé. Iront-elles annoncer à mon père, ancien serviteur du Roi martyr, la condamnation et le déshonneur de son fils? Il me semble entendre ce vieux père s'écrier: Tu devais être la consolation et le soutien de ta famille, et tu en fais le désespoir! Ma sœur me reprocher son célibat éternel; ma famille entière son déshonneur. Ah! Messieurs les jurés, rendez-moi à la société, et dans mon repentir je supplierai Dieu de verser sur vous ses célestes bénédictions. »

Ces paroles, entrecoupées de sanglots, ont vivement touché l'auditoire.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable. Au moment de cette déclaration, quelques *bravos* se font entendre. Ils sont aussitôt réprimés par la voix des huissiers, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valence.

(Correspondance particulière.)

Une scène aussi extraordinaire que scandaleuse s'est passée dernièrement à Valence. Le Tribunal de cette ville était saisi en appel d'une affaire qui avait vivement excité les passions et provoqué des menaces de part et d'autre. On commence les plaidoiries. Les esprits s'irritent peu à peu, et quelques propos sont échangés. Craignant alors que la dignité du Tribunal ne soit compromise, on fait évacuer la salle, et fermer les portes et les fenêtres. Dès-lors, plus de retenue, ni de ménagemens; magistrats et avocats s'apostrophent avec violence. Un des juges est traité de *blanc* et reçoit une écriture à sa figure, qui en est toute noircie. Un autre est traité de *negro*. Les encriers, les chaises et les tables volent dans toutes les parties de la salle, et le tumulte est au comble. Enfin les huissiers n'entendant plus que le bruit des plaintes et des gémissemens, se déterminent à ouvrir les portes et les blessés sont transportés chez eux au milieu de la multitude, surprise d'un pareil spectacle. Les juges et les avocats semblaient plutôt sortir d'une taverne que du temple de Thémis.

ANGLETERRE.

Pendant que le Tribunal de police de Union-Hall tenait sa dernière séance, un des plus respectables habitans du village de Feteham, près de Londres, a averti par écrit le magistrat d'un horrible assassinat qui venait de se commettre sur les personnes de deux vieillards.

Il résulte des renseignements qui ont été recueillis à l'instant, que les personnes assassinées sont un nommé Arkhurst, âgé de quatre-vingt-seize ans, et sa vieille domestique, Elisabeth Hannes, âgée de soixante-quatorze ans. Arkhurst vivait avec une extrême parcimonie, dans une maison isolée, à un quart de mille de toute habitation. On ne lui connaissait d'autres moyens d'existence que le produit de son verger et d'un petit jardin; la veille il avait vendu sa dernière récolte. C'est pour lui en ravir le prix qu'on l'a assassiné, ainsi que sa fidèle domestique. On a distribué des avis imprimés, portant annonce d'une récompense pour quiconque fera arrêter les assassins.

— Il y a peu de jours, la femme Jane Mitchell s'empoisonna à l'aide d'une dissolution de colchique, plante purgative qui croît dans les prairies, et qui, à une forte dose, devient un poison violent. Le lendemain on a conduit au bureau de police de Halton-Garden, Sarah Gay, sœur de la défunte qui l'accompagnait au moment où elle est allée acheter chez un herboriste un quarteron de cette drogue. On l'accusait d'avoir coopéré sciemment au suicide de Jane Mitchell. Aucune preuve de cette action épouvantable n'ayant été fournie, Sarah Gay a été mise en liberté.

— La Cour du banc du roi, qui n'avait point tenu de séance depuis les vacances de la Trinité, a repris ses travaux. La première affaire a été une action en dommages et intérêts dirigée par Manville porteur de lettres et de cartes d'invitations, contre un riche bottier nommé Thompson. Celui-ci, amoureux d'une jeune femme de chambre, nièce de Manville, l'a séduite sous la promesse de l'épouser, et l'a ensuite abandonnée. La jeune fille, qui compte à peine dix-sept ans, a fait une déposition très naïve de ce qui s'était passé. D'après la déclaration du jury, Thompson a été condamné à 400 liv. sterling (10,000 fr.) de dommages et intérêts.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Le sieur Morel, restaurateur aux Brotteaux, avait acheté du sieur Jomand, marchand de toiles, à Lyon, plusieurs aunes de toile, propre à faire des serviettes. Morel n'ayant point payé à l'échéance stipulée, son créancier l'a fait assigner en paiement devant le Tribunal de commerce de Lyon. Le débiteur a décliné la juridiction consulaire, sur le motif qu'il y avait incompétence *ratione materiae*. L'art. 632 du Code de commerce, disait son défenseur, répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. Or, Morel est restaurateur; il n'a point acheté la toile pour la revendre en nature ou après l'avoir mise en forme de serviettes. Donc l'art. 632 n'est point applicable. Mais on fait observer qu'il loue l'usage des serviettes à ceux qui fréquentent son restaurant; et que, sous ce rapport, il y a vraiment de sa part acte de commerce. On répond qu'ici les serviettes ne sont qu'un accessoire, et qu'elles ne constituent pas la chose principale qui fait l'objet de la location. Au surplus, ces serviettes peuvent être aussi bien destinées à son usage particulier qu'à celui des personnes qui fréquentent son restaurant. En posant en principe que l'on fait une opération de trafic, toutes les fois qu'on ne travaille pas pour son propre compte, on en viendrait à établir que l'huissier, par exemple, qui a hâte du papier timbré pour faire des exploits, à la requête des tiers, qui lui en remboursent le prix, est un véritable négociant.

Le Tribunal a accueilli le déclinatoire, et renvoyé la cause et les parties devant les juges civils.

PARIS, 20 OCTOBRE.

Lorsqu'on parle d'un métier, d'une profession, et qu'on veut donner une bonne idée de ses produits, on dit qu'il y a

des retours de bâton. Cette expression peut s'entendre sans méthaphore d'une tout autre manière, quand il s'agit des inconvénients attachés quelquefois à la mission des gardes du commerce. Aussi les Tribunaux et les Cours d'assises ont-ils eu souvent à prononcer sur les plaintes en rébellion et voies de fait portées par ces messieurs, contre des débiteurs récalcitrants. Le sieur Legrip en a fait une de cette nature contre le nommé Jean-Jacques, serrurier, et contre sa concubine, la fille Fayaut. Porteur d'un jugement de prise de corps, obtenu à la requête d'un sieur Lécorché, le sieur Legrip se présenta au domicile de Jean-Jacques. Celui-ci n'y était pas; mais l'œil vigilant d'un recors l'aperçut qui entra chez un marchand de vins voisin. « La boutique d'un marchand de vins, c'est la rue, a dit M. Legrip, que nous laissons parler; dix arrêts de cassation l'ont décidé; je me présentai, j'exhibai mes marques distinctives et le jugement dont j'étais porteur. Je vais vous payer, reprit Jean-Jacques. Je le crus et je le suivis; mais j'avais à peine fait un pas, qu'au lieu d'argent, je reçus de sa part un vigoureux coup de poing; mes témoins voulurent en vain s'en rendre maîtres. Ils reçurent tant de coups que je n'en pus jouir. Une foule d'ouvriers nous entourait, et ce ne fut qu'avec peine que je vis enfin cette fourmière évacuée. »

Jean-Jacques et sa concubine ont été condamnés, le premier à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, la seconde à trois jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Un de ces libraires en plein vent, qui exposent sur les quais et sur les ponts leur petit fonds de commerce, voyait souvent, malgré sa vigilance, disparaître plusieurs de ses livres. Il guettait inutilement le voleur, lorsqu'il s'aperçut que deux volumes des *Mille et une Nuits* lui avaient enlevés. Il n'en restait plus que deux, et le marchand ne fonda pas inutilement sur eux l'espoir de découvrir le larron. Il pensa avec raison que ce dernier voudrait se compléter, et qu'enhardi par l'impunité, il reviendrait à la charge. En effet, un nommé Royou, garçon menuisier, fut bientôt aperçu par lui au moment où il s'emparait des deux derniers volumes de l'ouvrage, dont il avait déjà pris moitié.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, Royou a été condamné à trois mois de prison.

— L'affaire de MM. Dulaure et Guillaume, accusés d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, le premier comme auteur et le second comme libraire-éditeur d'un ouvrage intitulé: *Du culte de Phallus chez les peuples anciens et modernes*, a été appelée aujourd'hui à la septième chambre de police correctionnelle, et remise à huitaine.

— On assure que le sieur Pagé se propose d'intenter une action civile contre le sieur Robin, chez lequel il a été arrêté par l'inspecteur de police Collin, acquitté ce matin par la Cour d'assises. Ce procès ne peut manquer de présenter des détails intéressants et des questions fort graves.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 19 OCTOBRE.

Nicolau, m^d de vins, barrière Rochechouart, n° 2.
Gaboriau (Louis-René), parfumeur, faubourg St.-Martin, n° 15.

DU 20.

Barbery, pâtissier, rue Planche-Mibray, n° 4.
Harbault, bijoutier, rue Richelieu, n° 28.
De St.-Gilles, fabricant de lacets, rue Menil-Montant.
Granger, m^d boucher, rue de la Cordonnerie.
Chopet, m^d papetier, rue Sainte-Croix-Bretonnais, n° 25.
Mathie, carrier à Vaugirard.
Pillo, bijoutier, rue Saint-Denis.
Nolen, tenant estaminet, rue Mâcon.

CONVOICATIONS DE 21 OCTOBRE.

9 h. 1/2 — Menand.	Syndicat.
10 h. — Lemoine.	Id.
10 h. 1/2 — Laurent jeune.	Id.
12 h. — Langlois.	Vérifications.
12 h. 1/4 — Andrieux.	Id.
12 h. 1/2 — Fournier.	Concordat.